

RÈGLEMENT # 1 CANADA BASKETBALL

Révisé le 25 mai 2014

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Buts - Cet article concerne la conduite générale des affaires de Canada Basketball, une Corporation dûment incorporée sous *La Loi des Corporations sans but lucratif du Canada*, ci-après désignée « la Corporation ».

1.2 Bureau national - Le bureau national de la Corporation sera situé dans la province de l'Ontario à une adresse déterminée par le conseil d'administration. La Corporation peut établir des bureaux à d'autres endroits pour satisfaire ses besoins.

1.3 Année financière - À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'année financière de la Corporation se termine le 31 mars.

1.4 Définitions -

- (a) La Loi - *La Loi des Corporations sans but lucratif du Canada*, S.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi ainsi que tout statut ou règlement qui peuvent être remplacés, tel que modifiés de temps à autres.
- (b) Assemblée annuelle - L'assemblée annuelle de la Corporation tenue en vertu de la Loi.
- (c) Directeur nommé - Signifie un directeur désigné par le conseil d'administration en vertu de l'article 3.12.
- (d) Articles - Les articles de continuation de la Corporation, tels que repris ou modifiés de temps à autres.
- (e) Vérificateur - Un comptable agréé, tel que défini dans la Loi, désigné par les membres par proposition ordinaire lors de l'assemblée annuelle, afin de réviser les livres comptables, les comptes et les records de la Corporation afin d'en faire rapport aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle.
- (f) Conseil d'administration - Le conseil d'administration de la Corporation.
- (g) Directeur de classe A - Un directeur nommé ou élu par les membres de classe A.
- (h) Membre de classe A - Une personne ou organisme admis à titre de membre de classe A par le conseil d'administration en vertu de l'article 2.2.
- (i) Directeur de classe B - Un directeur nommé ou élu par les membres de classe B.
- (j) Membre de classe B - Un organisme admis à titre de membre de classe B par le conseil d'administration en vertu de l'article 2.3.

- (k) Directeur - Un directeur au sein du conseil d'administration, sans égard à la façon qu'il ait été nommé, désigné ou élu.
- (l) Membre - Un membre de la Corporation, y compris les membres de classe A et B.
- (m) Participant national - Un individu inscrit à titre de participant national en vertu de l'article 2.16.
- (n) Programme du participant national - prend la signification qui est décrite dans l'article 2.15.
- (o) Officier - Un officier de la Corporation.
- (p) Proposition ordinaire - Une proposition adoptée à la majorité des votes enregistrés relativement à cette proposition.
- (q) Assemblée spéciale - Toute assemblée de la Corporation en vertu de la Loi autre que l'assemblée annuelle.
- (r) Proposition spéciale - Une proposition adoptée par une majorité d'au moins trois quarts des votes enregistrés par les membres lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale pour laquelle un avis de réunion a été dûment publié.

1.5 Langue - Ces règlements ont été rédigés en anglais et la traduction française officielle est une traduction. En cas d'interprétations conflictuelles, la version anglaise aura préséance.

ARTICLE 2 LES MEMBRES

Catégories de membres

2.1 Catégories - La Corporation reconnaît deux catégories de membres :

- a) membre de classe A; et,
- b) membre de classe B.

Qualités requises des membres

2.2 Membre de classe A - Les individus et organismes suivants sont admissibles à devenir membres de classe A :

- (a) les directeurs;
- (b) toute association reconnue par toute province ou territoire du Canada à titre d'organisme l'organisme de régulation du basketball dans cette province ou territoire;
- (c) a) un représentant athlète masculin élu chaque année par les athlètes membres des équipes nationales masculines;
- (d) une représentante athlète féminine élue chaque année par les athlètes membres des équipes nationales féminines; et

(d) l'Association canadienne des arbitres de basketball (ACAB).

2.3 Membre de classe B - Les organismes suivants sont admissibles à devenir membres de classe B :

(a) Les associations, organismes et corporations qui appuient les buts et objectifs de la Corporation et qui ont été admis en vertu de l'article 2.5, à la condition qu'à quelque moment que ce soit, il n'y ait pas plus de quatre membres de classe B.

2.4 Transfert - La catégorie de membre au sein de la Corporation n'est pas transférable.

Admission des membres

2.5 À l'exception des organismes rencontrant les conditions établies à la section 2.2 (b) qui seront des membres de classe A s'ils font parvenir un avis à la Corporation indiquant qu'ils désirent devenir membres, aucun individu, association, organisme, Corporation ou ligue ne pourra être admise à titre de membre à moins :

- (a) d'avoir déposé une demande écrite auprès du conseil d'administration selon le format exigé par la Corporation;
- (b) d'avoir été approuvé à titre de membre par le conseil d'administration; et,
- (c) d'avoir payé les frais d'inscription tels que déterminés par le conseil d'administration.

Droits de vote des membres

2.6 Les membres auront les droits de vote suivants à toutes les assemblées des membres tels que décrits dans les divers articles.

- (a) les membres individuels de classe A auront chacun droit à un vote;
- (b) les membres de classe A issus d'associations ou organismes représentant moins de 10 000 individus inscrits à titre de participants nationaux auront chacun droit à deux votes;
- (c) les membres de classe A issus d'associations ou organismes représentant entre 10 000 et 19 999 individus inscrits à titre de participants nationaux auront chacun droit à trois votes;
- (d) les membres de classe A issus d'associations ou organismes représentant plus de 20 000 individus inscrits à titre de participants nationaux auront chacun droit à quatre votes;
- (e) les membres de classe B auront chacun droit à un vote à l'exception des directeurs de classe B qui détiennent déjà un droit de vote à titre de membre de classe A.

L'adjudication du nombre de votes de chaque membre de classe A se fera avant le 15 avril de chaque année et s'appliquera à toute assemblée annuelle ou spéciale tenue au cours de l'année courante ou jusqu'à ce qu'une nouvelle adjudication ne soit effectuée.

Cotisations

2.7 Année - À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'année de cotisation s'étendra au 1^{er} avril au 31 mars.

2.8 Cotisation - Les membres de classe A qui ne sont pas des individus ne seront pas soumis à une cotisation, mais seront soumis aux cotisations de participant national telles que déterminées à l'article 2.17. Les frais des membres de classe B seront déterminés par le conseil d'administration.

2.9 Date limite - Le conseil d'administration déterminera la date limite à laquelle les cotisations devront être payées.

Démission et cessation de l'inscription

2.10 Démission - Sauf l'exception prévue à l'article 2.11, un membre peut démissionner de la Corporation en soumettant un avis écrit au conseil d'administration.

2.11 Ne peut démissionner - Un membre passible d'une sanction par la Corporation demeurera membre jusqu'à ce que les procédures disciplinaires ne soient complétées.

2.12 Arrérages - Un membre peut être suspendu de la Corporation pour défaut de paiement des cotisations ou des cotisations du Programme national de participation à la date déterminée par le conseil d'administration. Si de telles cotisations devaient demeurer impayées au cours d'une période additionnelle de 30 jours, le membre peut être expulsé de la Corporation.

2.13 Discipline - En plus d'une suspension ou d'une expulsion pour avoir négligé de payer les cotisations ou les cotisations du Programme national de participation, un membre peut être suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des politiques et procédures relatives à la discipline des membres.

2.14 Cessation d'inscription - Tout membre qui n'est pas un individu cessera d'être membre au moment de sa dissolution ou cessation des affaires. Un membre individuel cessera d'être membre lorsque son successeur aura été élu en vertu des présents règlements. L'inscription à la Corporation se terminera si la Corporation devait être liquidée ou dissoute selon la Loi.

Programme national de participation

2.15 Historique – Le 24 mai 2008, les membres actifs ont créé, et la Corporation a adopté, un programme national de participation pour les athlètes et entraîneurs, programme qui est entré en vigueur immédiatement et qui a été normalisé et clarifié par des propositions subséquentes adoptées lors des Assemblées générales annuelles de 2010 et 2011.

2.16 Participants nationaux – Tous les 'athlètes', 'entraîneurs' et 'administrateurs' membres de chacun des programmes de participation provinciaux et territoriaux doivent être inscrits à titre de participant national dans l'une des catégories suivantes :

- (a) 'athlètes' – tout individu qui joue ou est membre de toute équipe provinciale ou territoriale, club ou équipe d'une ligue;
- (b) 'entraîneurs' – tout individu qui agit à titre d'entraîneur-chef ou d'adjoint d'une des équipes mentionnées ci-dessus;
- (c) 'administrateurs et membres du conseil d'administration' – tout individu qui agit à titre de gérant, directeur de club, personnel administratif ou autre personnel qui offrent des services à toute équipe, athlètes et entraîneurs mentionnés ci-dessus.

2.17 Structure de paiement – Ce qui suit détermine les diverses cotisations annuelles selon les catégories de participant national :

- (a) 'Élites et représentatifs' – est défini comme étant tous les athlètes et entraîneurs participant aux équipes provinciales, Centres de performance, Centres régionaux d'entraînement ainsi que les joueurs et entraîneurs d'équipes représentatives dans un système de club (qui participent à leurs championnats respectifs de clubs), équipes d'étoiles et équipes qui voyagent :
 - 1) cotisation par membre : 5,00\$.
- (b) 'Initiation et ligues maisons' – est défini comme étant tous les athlètes et entraîneurs participant dans des ligues maisons récréatives et autres programmes provinciaux de base.
 - 1) cotisation par membre : 2,50\$,
 - 2) option pour un membre A d'introduire une cotisation de 1,00\$ par membre pour toute nouvelle organisation au cours de sa première et deuxième année. Cette cotisation sera ajustée à 2,50\$ par membre au plus tard à la troisième année.
- (c) 'Autres' - est défini comme étant tous les athlètes et entraîneurs participant à d'autres ligues masculines ou féminines 'adultes', ligue senior et autres programmes inscrits dans les programmes provinciaux.
 - 1) cotisation par membre : 2,50\$,
 - 2) option pour un membre A d'introduire une cotisation de 1,00\$ par membre pour toute nouvelle organisation au cours de sa première et deuxième année. Cette cotisation sera ajustée à 2,50\$ par membre au plus tard à la troisième année.
- (d) 'BJSN' – est défini comme étant tous les athlètes et entraîneurs participant au programme de Basketball pour les jeunes Steve Nash dans chaque province ou territoire, à l'exception des entraîneurs de Basketball C.B.
 - 1) Cotisation de 5,00\$ par membre (*qui est recueillie par les frais de participation au programme*).
- (e) 'Officiels' – est défini comme étant tous les officiels accrédités par l'ACAB dans chaque province et territoire.

1) Cotisation de 5,00\$ par membre (*recueillie par l'ACAB*).

2.18 Cotisation des participants nationaux – Les cotisations des participants nationaux doivent être déclarées et payées avant la fin de l'année financière de la Corporation, soit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 3 GESTION

Composition du conseil d'administration

3.1 Directeurs - Le conseil d'administration sera formé d'au moins six (6) et pas plus de onze (11) directeurs désignés comme suit :

- (a) jusqu'à six (6) directeurs de classe A élus par les membres de classe A;
- (b) jusqu'à quatre (4) directeurs de classe B élus par les membres de classe B; et,
- (c) jusqu'à un (1) directeur pouvant être nommé par le conseil d'administration.

Pouvoirs du conseil

3.2 Gestion des affaires de la Corporation - Le conseil d'administration peut adopter des politiques et des procédures visant la gestion des affaires de la Corporation en accord avec la Loi et les présents règlements.

3.3 Discipline - Le conseil d'administration peut adopter des politiques et procédures relatives à la discipline des membres et aura l'autorité de sanctionner les membres en vertu des dites politiques et procédures.

3.4 Résolution des conflits - Le conseil d'administration peut adopter des politiques et procédures relatives à la résolution des conflits au sein de la Corporation et ces conflits seront gérés en vertu des dites politiques et procédures.

3.5 Embauche de personnel - Le conseil d'administration peut embaucher le personnel qu'il juge nécessaire pour effectuer le travail de la Corporation.

3.6 Interprétation des règlements - Sauf si la Loi ne le prévoit autrement, le conseil d'administration aura l'autorité d'interpréter toute disposition des présents règlements qui pourra être ambiguë ou manquer de clarté.

Élection et nomination des directeurs

3.7 Éligibilité - Toute personne âgée de 18 ans ou plus et qui peut légalement signer un contrat, qui n'a pas été déclarée inapte par une Cour au Canada ou dans tout autre pays, qui n'est pas en faillite et qui n'est pas un employé de la Corporation peut être mise en nomination en vue de son élection à un poste de directeur.

3.8 Nomination - Toute mise en nomination d'un individu en vue de son élection à un poste de directeur doit :

- (a) dans le cas des directeurs de classe A, être signée par un membre de classe A qui n'est pas un individu ou deux directeurs de classe A;
- (b) dans le cas des directeurs de classe B, être signée par un membre de classe B. Un membre de classe B ne peut soumettre qu'une seule nomination;
- (c) être accompagnée du consentement écrit du candidat; et
- (d) être soumise à la Corporation au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Nonobstant toute autre disposition des règlements, des nominations par des membres éligibles à voter peuvent être acceptées sur les lieux lors de l'assemblée générale annuelle et avant que les élections ne soient tenues.

3.09 Avis de nominations - Une liste des candidats éligibles sera transmise aux membres en même temps que l'avis d'assemblée annuelle en vertu de l'article 4.4.

3.10 Élection – L'élection des directeurs aura lieu au cours de l'assemblée générale annuelle et sera faite par les membres de chaque classe présents et admissibles à voter. S'il devait y avoir égalité entre deux ou plusieurs candidats au dernier poste de directeur disponible, des votes subséquents devront être tenus jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

3.11 Durée des mandats des directeurs - Les directeurs de classe A serviront un mandat de deux ans et demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus selon les présents règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient destitués ou libèrent leur poste. Les mandats de ces directeurs seront étalés par l'élection de trois directeurs de classe A lors de l'assemblée annuelle des années paires et de trois directeurs de classe A lors de l'assemblée annuelle des années impaires. Les directeurs de classe B seront élus pour un mandat expirant à la fin de la prochaine assemblée annuelle ou une période de quinze (15) mois selon la première éventualité.

3.12 Directeurs nommés - Si le conseil d'administration opte de nommer un directeur, cette nomination se fera à la suite de l'assemblée annuelle. Un directeur nommé sera en poste pour une période d'un an jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient destitués ou ne puissent remplir leurs fonctions.

Démission et destitution d'un directeur

3.13 Démission - Un directeur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant un avis de démission au conseil d'administration. Cette démission sera en vigueur à la date où la démission est acceptée par le conseil.

3.14 Libération de poste - Le poste d'un directeur sera automatiquement déclaré libre :

- (a) si le directeur devait être déclaré par une cour de justice ne pas être en possession de toutes ses facultés mentales;
- (b) si le directeur devait déclarer faillite;

- (c) si, sans excuse raisonnable, le directeur devait être absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration;
- (d) si le directeur devait être accusé et/ou être déclaré coupable de toute infraction criminelle reliée à son poste; ou
- (e) si le directeur devait mourir.

3.157 Destitution – Les directeurs peuvent être destitués au moyen d'une proposition ordinaire des membres de la classe ayant élu le directeur lors d'une assemblée des membres à condition que le directeur visé ait été avisé et qu'il ait la possibilité d'être présent à cette assemblée. Si le directeur est destitué et occupe une position d'officier, ce directeur sera automatiquement et simultanément destitué de son poste d'officier.

Remplacement d'un directeur au sein du conseil

3.16 Poste libre - Lorsque le poste d'un directeur devient au sein du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, un quorum des directeurs peut diriger les affaires de la Corporation. Les directeurs élus par la classe de membres ayant élu le directeur libéré peuvent nommer un individu qualifié afin de combler le poste libre pour occuper le poste pour la durée du terme du poste vacant. Lorsque le poste d'un directeur nommé devient libre pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, désigner un remplaçant au poste de directeur nommé.

Réunions du conseil d'administration

3.17 Nombre de réunions - Le conseil d'administration se réunira au moins trois (3) fois par année.

3.18 Demande de réunion - Les réunions du conseil d'administration se tiendront à la demande du président du conseil ou à la demande du président / directeur général lorsque cinq membres du conseil l'exigeront par écrit.

3.19 Convocation - Au moins cinq jours avant chaque réunion du conseil d'administration, le président / directeur général, le président / directeur général fera parvenir une convocation à chaque directeur tout en l'accompagnant de l'ordre du jour décrivant les items devant être traités. Un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration n'est pas requis lorsque tous les directeurs renoncent à l'avis ou si les directeurs qui seront absents consentent à la tenue de la réunion malgré leur absence.

3.20 Quorum -Le quorum sera formé de cinq directeurs à la condition que ce quorum comprenne au moins quatre directeurs de classe A.

3.21 Présidence - Si le président du conseil devait être absent de la réunion, le vice-président du conseil assumera la présidence de la réunion. Si le président et le vice-président du conseil devaient être absents de la réunion, le conseil désignera un des directeurs pour présider la réunion.

3.22 Votes - Les votes lors des réunions du conseil d'administration seront pris de la façon suivante :

- (a) toute question sera décidée par un vote majoritaire;
- (b) l'égalité des votes entraîne le rejet de la proposition;
- (c) le vote se fera à mains levées à moins qu'une majorité de directeurs ne demande un vote secret; et,
- (d) à moins d'être en conflit d'intérêts, un directeur ne pourra s'abstenir de voter.

3.23 Huis clos - Les réunions du conseil d'administration se tiendront à huis clos tant pour les membres que pour le public à moins d'une invitation spécifique de la présidence. Un directeur peut demander que le président / directeur général soit exclu d'une portion spécifique de la réunion.

3.24 Réunions téléphoniques - Si tous les directeurs participants y consente, une réunion du conseil d'administration peut être tenue par conférence téléphonique, électronique ou autre méthode de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux en tout temps. Les directeurs qui participent à une réunion tenue selon l'une de ces méthodes seront considérés présents à la réunion.

Officiers

3.25 Officiers - Les officiers de la Corporation sont le président du conseil, le vice-président du conseil et le président / directeur général.

3.26 Élection des officiers - À l'exception du président / directeur général, les officiers sont élus annuellement par le conseil d'administration et sont choisis parmi les directeurs de classe A, ceci lors de la première réunion des directeurs suivant l'assemblée générale annuelle.

3.27 Le président / directeur général - Le conseil d'administration supervisera, évaluera, embauchera et, si nécessaire, limogera le président / directeur général. Le conseil d'administration peut désigner un comité d'embauche parmi les directeurs afin de mener des entrevues et embaucher un remplaçant au président / directeur général, cette embauche ne devenant effective qu'à la suite d'une proposition ordinaire du conseil d'administration.

3.28 Nomination d'autres officiers - De temps à autres, le conseil d'administration peut nommer des officiers autres que ceux désignés à l'article 3.25, ces directeurs n'étant pas nécessairement membres ou directeurs de la Corporation.

3.29 Devoirs - Les devoirs des officiers se décrivent comme suit :

- (a) le président du conseil est responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de la Corporation, préside l'assemblée générale annuelle de la Corporation et autres assemblées générales du conseil d'administration et du comité exécutif et exécute toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par le conseil;
- (b) le vice-président du conseil assumera les devoirs et exercera les pouvoirs du président en l'absence ou l'incapacité de celui-ci et exécutera toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par le conseil;

- (c) le trésorier s'assurera de la bonne tenue des livres telle que voulue par la *Loi*; s'assurera que tous les argents reçus par la Corporation sont déposés dans le compte de banque de la Corporation; sous la gouverne du conseil, supervisera la gestion et les dépenses de la Corporation; à la demande du conseil, fournira un état des transactions financières et de la position financière de la Corporation et exécutera toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par le conseil; d'administration; et
- (d) le président / directeur général sera responsable de la liaison entre le conseil et le personnel, appuiera le conseil dans l'exécution de ses devoirs et aura la responsabilité de la gestion de tous les programmes et activités de la Corporation.

3.30 Destitution - Un officier peut être destitué à la suite d'une proposition du conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration à la condition que l'officier ait été informé et qu'il ait eu la possibilité d'être présent à l'assemblée.

Comité exécutif

3.31 Composition - À chaque année, le conseil d'administration désignera un comité exécutif qui sera formé du président du conseil, du vice-président du conseil et du président / directeur général.

3.32 Autres membres – Lorsqu'il le juge à propos, le conseil d'administration peut nommer d'autres directeurs pour servir au sein du comité exécutif.

3.33 Président / directeur général - Le directeur exécutif sera un *membre d'office* - sans droit de vote - du comité exécutif.

3.34 Autorité - Durant les intervalles entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif aura l'autorité de superviser la mise en application des politiques établies par le conseil et exécutera toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par le conseil d'administration.

3.35 Réunions – Les réunions du comité exécutif se tiendront aux moments et endroits déterminés par les membres du comité à condition de fournir un avis de réunion soit fourni à chaque membre du comité dans un délai raisonnable.

3.36 Quorum – La présence de deux membres votants formera le quorum d'une réunion du comité exécutif.

Autres comités

3.37 Nomination d'autres comités - Sur une base annuelle, le conseil d'administration peut former tout autre comité qui pourrait être nécessaire à la bonne marche des affaires de la Corporation.

3.38 Mandat - Le conseil d'administration déterminera le mandat et les règles de procédures de tous les comités et, à ce titre, peut déléguer une partie de ses pouvoirs, devoirs et fonctions à un comité spécifique.

3.39 Libération d'un poste - Si un poste devait se libérer au sein d'un comité quelconque et à la suite de la recommandation de la présidence du comité, le conseil d'administration pourra désigner une personne compétente pour occuper le dit poste.

3.40 Membres d'office - Le président du conseil et le président / directeur général sont *membres d'office* - sans droit de vote - de tous les comités de la Corporation.

3.41 Destitution - Le conseil d'administration peut destituer tout membre d'un comité.

Rémunération

3.42 Aucune rémunération - Aucun directeur, officier ou membre de comité ne sera rémunéré pour les services rendus sauf qu'ils auront droit au remboursement de leurs dépenses en conformité avec les politiques approuvées par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 RÉUNIONS DES MEMBRES

Réunions annuelles

4.1 Date et endroit - La Corporation devra tenir une assemblée générale annuelle à la date, heure et endroit déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle devra être tenue dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de la précédente année financière de la Corporation.

4.2 Ordre du jour – L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra comprendre :

- (a) Appel des membres;
- (b) Nomination des scrutateurs;
- (c) Rapport des scrutateurs;
- (d) Approbation de l'ordre du jour;
- (e) Adoption du procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle;
- (f) Rapports du conseil et du personnel;
- (g) Rapport des vérificateurs;
- (h) Nomination des vérificateurs;
- (i) Élection des nouveaux directeurs;
- (j) Affaires nouvelles inscrites à la convocation de l'assemblée;
- (k) Fermeture de l'assemblée générale annuelle.

4.3 Affaires traitées lors de l'assemblée générale - Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée spéciale des membres et toutes les affaires traitées à une assemblée annuelle, sauf considération des états financiers, le rapport des vérificateurs, l'élection des directeurs et la nomination du vérificateur, sont des affaires spéciales.

4.4 Convocation - Une convocation écrite accompagnée de l'heure et l'endroit de l'assemblée, de l'ordre du jour proposé, les détails relatifs aux candidatures des directeurs reçues à la date de convocation, un avis que les états financiers annuels sont disponibles sur demande et toute autre information raisonnable qui permettra aux membres de prendre des décisions lucides sera envoyée à chacun des membres à l'aide d'une des méthodes suivantes :

- (a) par la poste, courrier ou de main à main à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée dans une période de vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée; ou,
- (b) par téléphone, par moyen électronique ou autre méthode de communication à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée dans une période de vingt-et-un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date prévue de l'assemblée.

4.5 Affaires nouvelles - Un membre qui souhaite inscrire un point à l'ordre du jour devra en informer la Corporation par écrit au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

4.6 Propositions des membres - Tout membre ayant droit de vote à l'assemblée annuelle peut soumettre une proposition à la Corporation afin d'être discutée à l'assemblée annuelle. Si elle est faite en conformité avec la Loi, la Corporation ajoutera cette proposition accompagnée d'un document d'appui à la convocation à l'assemblée annuelle.

4.7 Quorum - La présence de quinze (15) membres de classe A constituera le quorum de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale. Lorsque qu'un quorum est présent à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder au traitement des affaires prévues à l'ordre du jour, même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, l'assemblée pourra être ajournée conformément à l'article 4.8.

4.8 Ajournement - La présidence, avec le consentement majoritaire d'une assemblée des membres, peut ajourner l'assemblée de temps à autres et aucun avis d'un tel ajournement n'aura à être donné aux membres, à moins que l'assemblée ne soit ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus. Toute affaire peut être entreprise ou traitée lors de toute assemblée ajournée telle qu'elle aura pu être déposée ou traitée lors de l'assemblée originale conformément à la convocation de la dite assemblée.

4.9 Huis clos – Conformément à l'article 4.13, l'assemblée générale annuelle ne sera pas accessible au public à moins d'une invitation spécifique du conseil d'administration.

Assemblées spéciales

4.10 Demande d'une assemblée - Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à n'importe quel moment au bon vouloir du conseil d'administration ou à la demande écrite de sept (7) membres de classe A à l'exclusion des directeurs ou de membres représentant cinq pourcent (5%) du total de membres votants ou de votes d'une classe spécifique de membres lorsqu'une telle assemblée est demandée au bénéfice de cette classe spécifique.

4.11 But de l'assemblée - Lorsque des membres en font la demande, cette demande devra inclure la raison justifiant la tenue d'une assemblée générale et les items devant être discutés à cette assemblée spéciale.

4.12 Convocation - La convocation à une assemblée générale devra être faite par écrit et envoyée à tous les membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation devra inclure la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi que la raison motivant la tenue de l'assemblée.

Participation des membres aux assemblées

4.13 Les personnes admises à être présentes à un assemblée des membres sont celles qui ont droit de vote, les directeurs, le vérificateur, un représentant de Basketball Canada en fauteuils roulants, un représentant de NBA Canada inc., et toutes autres personnes ayant droit ou dont la présence est requise en vertu de la Loi. Toute autre personne ne peut être admise qu'à la seule invitation de la présidence de l'assemblée ou à la suite d'une proposition des membres présents à l'assemblée.

4.14 Scrutateurs - Au débute de chaque assemblée, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs scrutateurs qui auront la responsabilité de s'assurer de la validité des votes et leur décompte.

4.15 Délégués - Chaque membre qui n'est pas un individu peut désigner un délégué pour chacun des votes auquel il a droit et devra informer la Corporation par écrit les noms de ses délégués dix (10) jours à l'avance de toute assemblée. Un membre ayant droit à plus d'un vote peut faire enregistrer ses votes par le même délégué.

4.16 Éligibilité au vote - Les votes ne peuvent être effectués que par les membres et les délégués. Les droits de vote détenus par les délégués peuvent être transférés à des délégués représentant le même membre. Les votes par procuration et les votes par abstention ne sont pas permis,

4.17 Votes - Les votes se feront à main levée ou par présentation des accréditations à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre.

4.18 Majorité des votes - À moins d'indication contraire inscrite dans la Loi, les dispositions ou les présents règlements et à moins que la question ne doive être décidée par une proposition spéciale, une proposition ordinaire déterminera l'issue de chaque proposition.

Assemblée par moyens électroniques

4.19 Une assemblée des membres peut être tenue au moyen d'une conférence téléphonique à la condition que la majorité des membres consentent à la tenue de l'assemblée par conférence téléphonique. Une assemblée des membres peut être tenue peut être tenue par d'autres moyens électroniques qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, à la condition que :

- (a) les membres aient adopté une proposition relatives aux mécaniques de la tenue d'une telle assemblée et particulièrement en ce qui concerne la détermination du quorum et de l'enregistrement des votes;

- (b) chaque membre ait accès égal au moyen de communication spécifique qui sera utilisé; et,
- (c) chaque membre ait consenti à l'avance à la tenue de l'assemblée par moyens électroniques et spécifiquement le moyen de communication proposé pour l'assemblée.

Tout membre participant à une assemblée par conférence téléphonique ou moyen électronique est réputé être présent à l'assemblée.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION DES FINANCES

5.1 Banque – Les transactions bancaires de la Corporation seront confiées à l'institution bancaire désignée par le conseil.

5.2 Vérificateurs – Au cours de chaque assemblée annuelle, les membres désigneront un vérificateur qui aura la charge de vérifier les livres comptables, les comptes et autres records financiers de la Corporation afin d'en faire rapport aux membres à la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.3 Signatures autorisées – Les officiers de la Corporation et un membre du personnel auront l'autorité de signer toute transaction financière effectuée au nom de la Corporation. Toutes ces transactions devront inclure deux (2) signatures, l'une d'elles devant être celle du trésorier sauf si ce dernier autorise une autre personne à signer pour lui.

5.4 Exécution de protocoles – Tout protocole écrit impliquant la Corporation devra être signé par deux (2) officiers ou par les personnes autorisées à le faire par le conseil d'administration.

5.5 Propriétés – La Corporation peut acquérir, louer, vendre ou disposer d'autres façons les obligations, terrains, bâtisses ou autres biens ou tout droit ou intérêts qu'elle y détient en retour de considérations et selon les termes et conditions fixés par le conseil d'administration.

5.6 Emprunts – La Corporation peut effectuer des emprunts selon les termes et conditions fixés par le conseil d'administration.

5.7 Fondation – La Corporation peut s'engager par protocole avec une institution financière afin de créer une fondation dont les revenus seront utilisés aux bénéfices du basketball au Canada. Une telle fondation sera gérée en conformité avec les politiques et procédures établies par le conseil d'administration.

5.8 Livres comptables et autres records – Le conseil d'administration devra s'assurer que tous les livres comptables et autres records de la Corporation exigés par la Loi, les présents règlements généraux ou toute autre loi ou réglementation officielle sont maintenus à jour de façon régulière.

ARTICLE 6 INDEMNISATION

6.1 Doit indemniser – À partir de ses propres fonds, la Corporation devra indemniser et voir à ce que ne soient nullement pénalisés tous et chacun des directeurs et officiers à la suite de et contre toute réclamation, demande, poursuite en justice et frais pouvant survenir ou être encourues résultant de leur occupation d'un poste ou de gestes posés en accomplissant leurs devoirs de directeur ou d'officier.

6.2 Ne peut indemniser – La Corporation n'indemniser pas un directeur ou un officier ou toute autre personne à la suite de fraude, manque d'honnêteté ou de mauvaise foi.

6.3 Assurance – La Corporation peut se munir d'assurances et les maintenir en force au bénéfice de ses directeurs et officiers selon les directives du conseil.

ARTICLE 7 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.1 Proposition spéciale – Toute modification, révision, abrogation ou ajout à ces règlements généraux ne peut se faire qu'à la suite d'une proposition spéciale.

7.2 Avis – L'avis de 21 jours annonçant la convocation d'une assemblée générale devra inclure les détails de la proposition visant à modifier les règlements généraux.

ARTICLE 8 CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1 En conformité avec la Loi, un directeur, officier ou membre d'un comité ayant un intérêt ou qui pourrait être perçu être en conflit d'intérêts dans un contrat ou une transaction avec la Corporation devra se soumettre à la Loi et la Politique de conflit d'intérêts de la Corporation et, selon le cas, devra entièrement et promptement divulguer la nature et la portée d'un tel intérêt au conseil d'administration ou au comité et devra s'abstenir de discuter ou de commenter lors du débat entourant ce tel contrat ou transaction; s'abstiendra d'influencer la décision à propos d'un tel contrat ou transaction; et de toute façon, se conformera aux exigences de la Loi relative aux conflits d'intérêts. Un intérêt qu'un directeur pourrait obtenir de la même façon que tous les autres directeurs (telle que la rémunération) ne sera pas considéré être un intérêt au sens voulu dans la présente disposition.

ARTICLE 9 AVIS

9.1 Avis écrit – Lorsqu'il est fait mention dans ces règlements d'un avis écrit, cela signifiera un avis remis en mains propres, envoyé par la poste ou délivré par courrier à l'adresse inscrite aux fichiers de la Corporation, du directeur ou du membre selon le cas.

9.2 Jours – Lorsqu'il est fait mention dans ces règlements de jours requis pour émettre un avis, ce nombre de jours s'appliquera au total des jours sans tenir compte des fins de semaines et fêtes légales.

9.3 Erreur dans l'avis – L'omission accidentelle de soumettre un avis à une assemblée des directeurs ou des membres, le fait qu'un directeur ou un membre n'ait pas reçu un tel avis ou encore, qu'une erreur ait été commise dans l'avis qui n'en affecte pas le fond ne peut aucunement invalider une décision prise lors de l'assemblée.

ARTICLE 10 AUTONOMIE ET PRIORITÉS DES DISPOSITIONS

10.1 L'invalidité ou l'incapacité d'appliquer toute condition de ces règlements n'affectera pas la validité et l'application des autres dispositions de ces règlements. Si l'une ou l'autre des dispositions contenues dans ces règlements devait être inconsistante en regard des articles, lettres patentes, la Loi, les dispositions contenues dans les articles, les lettres patentes ou la Loi auront préséance selon le cas.

ARTICLE 11 ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS

11.1 En adoptant ces règlements, les membres de la Corporation abrogent tous les précédents règlements de la Corporation à la condition qu'une telle abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute geste légitime posé en vertu des règlements abrogés

11.2 Transition - Afin d'établir une transition ordonnée de la présente structure du conseil d'administration à la structure décrite dans ces règlements, la procédure qui suit sera utilisée à compter du moment où ces règlements auront été approuvés par les membres :

- (a) En ce qui concerne les six directeurs élus de classe A, les trois directeurs élus ou nommés à la suite de l'élection de 2013 demeureront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle de 2015 et les trois autres directeurs de classe A seront élus lors de l'assemblée annuelle 2014. Par la suite, les directeurs de classe A seront élus en conformité avec ces règlements.
- (b) Le président / directeur général cesse d'être directeur; et
- (c) La présidence de la Fondation du basketball canadien cesse d'être directeur.

Le conseil d'administration aura l'autorité de résoudre tout conflit relatif à cette transition.

Président(e) du conseil d'administration

Date

Vice-président(e) du conseil d'administration

Date